



D 2023-070

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre à 20 h, se sont réunis Salle du conseil municipal, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire,
Dûment convoqué le 1 septembre 2023.

Présent(s) : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Céline EUVRARD, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA(arrivé à 20h44), Serge TICHKIEWITCH

Absent excusé : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET

Absents : Pierre-Damien GALENE,

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrage exprimés : 8
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

OBJET : Contentieux SNCAILLONS 1800

Suite aux difficultés de la saison 2020-2021 liées au COVID, la commune avait accepté par courrier en date du 8 mars 2021 de revoir les conditions du contrat pour la location de ski du Margériaz à SNCAILLONS 1800 en fonction du bilan comptable de la saison.

Le 17 avril 2021, SNCAILLONS 1800 nous faisait parvenir une déclaration des chiffres d'affaires de leur société. Sur ce document, l'entreprise nous annonçait leur CA pour la dernière saison. Conformément à notre discussion du 22 avril, je confirmais par courrier en date du 30 avril notre position, à savoir :

- La réduction de la part fixe de la redevance au prorata du CA réalisé par rapport au minimum du contrat.
- En précisant que le montant pourra être définitivement fixé à la réception du bilan comptable final de la société pour la saison concernée
- Et en demandant une attestation stipulant la non réception d'une aide gouvernementale prenant en charge une partie de ce loyer dans le cadre des aides COVID.

Le bilan des comptes annuels donnait en produit d'exploitation une répartition en ventes de marchandises (boutique) et en production vendue de services (location).

Le même bilan stipule une subvention d'exploitation, dont une partie en fonds de solidarité COVID, normalement un complément distribué pour palier au chiffre d'affaires permettant de couvrir les frais fixes, dont l'affermage fait partie. Ceci nous permettait de calculer la part de subvention attribuée à la location en complément du CA annoncé et donc la part fixe à verser.

Refusant cette interprétation, SNCAILLONS 1800 a porté cette affaire auprès de son avocat, la différence d'interprétation concernant la raison du fond de solidarité devant couvrir les frais fixes de l'entreprise en octobre 2020 restant la raison de notre litige. La redevance initiale facturée était de 37475,91 € alors que la redevance sans contribution de l'état est de 21380,17 €, somme que nous a versée SNCAILLONS 1800.

En tant que Maire et étant responsable du bon usage des deniers publics, je ne souhaitais pas engager un procès dont le résultat est toujours hypothétique, procès qui peut nous entraîner sur des dépenses importante, vu la somme contestée, et j'ai considéré que le dialogue devait se terminer en envoyant le chèque complémentaire de la somme estimée par SNCAILLONS 1800 au directeur de la DGFIP avec une copie de nos différents échanges et en lui demandant d'arbitrer notre conflit, à charge pour lui d'encaisser le chèque et de considérer l'affaire comme close, ou d'agir au nom de la DGFIP si il le juge opportun.

Le chèque a été encaissé, mais la DGFIP n'a pas arbitré le contentieux et garde donc toujours une facture à payer dans ses lignes. Suite à des échanges entre la DGFIP et l'avocat de SNCAILLONS 1800, la DGFIP nous informe que:

- La délibération faisant mention du montant de 37 475.91 € alors que visiblement nous souhaitons ramener la part fixe à 21 380.17 €, il faut donc prendre une délibération pour modifier le montant.
- Nous avons émis le mandat correctif 511 du bordereau 72 pour réduire la part fixe de la redevance pour la location de ski due par la SNC Aillon 1800.
- Et que cette décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui devra être rattachée au mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de ramener la part fixe de la redevance pour l'hiver 2020-2021 de 37 475.91 € à 21 380.17 €.
- Autorise Monsieur le Maire à émettre re le mandat correctif correspondant

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH

